

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement de 7 à 12 ans

Septembre 2021

Cet appel à manifestation d'intérêt est porté par Monsieur Jean-Jacques COIPLET, Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

- Date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 29/09/2021
- Fenêtre de dépôt des lettres d'intention : du 29/09/2021 au 25/10/2021

Contact: ars-pdl-dosa-aap@ars.sante.fr

Contexte et cadre stratégique

Le décret 2018-1297 du 28 décembre 2018 a permis l'installation des plateformes de coordination et d'orientation pour les enfants avec troubles du neuro-développement de 0 à 7 ans révolus. L'extension du forfait d'intervention précoce aux enfants avec troubles du neuro-développement de 7 à 12 ans a été annoncée par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 et acté par le décret 2021-383 du 1° avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoces pour les troubles du neuro-développement (TND).

Cette décision répond aux besoins de prolonger, au-delà de la petite enfance la coordination des professionnels participant au repérage et au diagnostic des TND, ainsi que le financement des bilans et interventions des professionnels libéraux non couverts par l'assurance maladie (ergothérapeutes, psychomotriciens, psychologues).

Le passage de l'école maternelle à l'école élémentaire et l'accès aux apprentissages fondamentaux au cours de l'année des six ans marquent, pour tous les élèves, une étape décisive. C'est souvent l'occasion du repérage des troubles spécifiques des apprentissages et des troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité. L'articulation entre le projet pédagogique et le projet de soins est essentiel pour le parcours de l'enfant. Selon la complexité des troubles, la prise en charge est effectuée par des professionnels de proximité, peut nécessiter une coordination par un médecin et /ou une équipe spécialisée, voire nécessiter le recours à un niveau 3.

Il est primordial de mobiliser de nouveaux partenaires, notamment les services départementaux de l'Education nationale et les CPTS.

Les recommandations de bonnes pratiques de la HAS doivent être appliquées tout au long du parcours et de la prise en charge des enfants avec TND.

Le cadre stratégique national

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 prévoit l'extension de plateformes d'orientation et d'intervention précoce aux enfants de 7 à 12 ans présentant une suspicion de troubles du neuro-développement.

Sont retenus dans la définition des troubles du neurodéveloppement :

- Les troubles du développement intellectuel,
- Les troubles de la communication (trouble du langage, trouble de la phonation, trouble de la communication sociale et trouble de la fluidité verbale),
- Les troubles du spectre de l'autisme,
- Les troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité,
- Les troubles neurodéveloppementaux moteurs (trouble développemental de la coordination, mouvements stéréotypés, tics),
- Les troubles spécifiques des apprentissages.

Chaque plateforme doit assurer la mise en place et le déroulement d'un parcours coordonné de diagnostic et d'intervention précoces pour les enfants repérés par :

- La coordination des différentes structures du territoire concernées par cette thématique,
- La sensibilisation au repérage précoce des professionnels de niveau 1, notamment libéraux en lien avec le Centre de Ressources Autisme (CRA) et le Centre Référent des Troubles d'Apprentissage (CRTA),
- La rémunération des professionnels libéraux ayant passé convention avec la plateforme (ergothérapeute, psychomotricien, psychologue....).

Ce dispositif a plusieurs objectifs : accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser les interventions précoces sans attendre le diagnostic, répondre aux problèmes d'errance diagnostique et réduire le sur-handicap.

Le Décret n° 2021-383 du 1° avril 2021 modifie le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement et étend le forfait d'intervention précoce aux 7 à 12 ans ainsi que le délai dérogatoire de 6 mois à 1 an.

Les plateformes devront répondre aux mêmes besoins de coordination et principes d'organisation que les plateformes d'orientation et de coordination 0-6 ans, tout en les adaptant aux 7-12 ans :

- La sensibilisation et l'appui aux professionnels de niveau 1 notamment les personnels de l'Education nationale en lien avec le CRA et le CRTA,
- La diminution du reste à charge pour les familles,
- La coordination des professionnels libéraux, des structures sanitaires et médico-sociales entre eux
- L'accompagnement des parents et des familles dans le parcours mobilisant ces professionnels
- Les partenariats avec les ressources spécialisées (CRA, CRTA, pédopsychiatrie, neuro-pédiatrie, etc...).

La Haute Autorité de Santé a donné une définition des différents niveaux de structuration de la filière de diagnostic dans le cadre du guide relatif au parcours de santé gradué et coordonné pour les troubles du <u>spectre autistique</u> et les troubles de <u>l'apprentissage et du langage</u>.

Le cadre stratégique régional

Le PRS 2 (projet régional de santé) 2018-2022 intègre totalement ces enjeux avec l'objectif opérationnel OS4-OP01 « Favoriser l'accès précoce au dépistage, au diagnostic et structurer l'annonce à tous les âges de la vie » qui ambitionne de :

- Améliorer le dépistage des troubles neuro-développementaux, incluant les troubles du spectre de l'autisme, dès l'âge de 18 mois et l'orientation des enfants et de leurs parents vers les structures de diagnostic;
- Structurer l'annonce des troubles neuro-développementaux, incluant les troubles du spectre de l'autisme, à toutes les étapes du parcours.

Six plateformes de coordination et d'orientation pour les enfants avec troubles du neurodéveloppement de 0 à 6 ans ont été déployées entre 2020 et 2021 en région Pays de la Loire, 2 en Loire Atlantique, 1 en Maine et Loire, 1 en Vendée, 1 en Mayenne et 1 en Sarthe.

Périmètre et cadre opérationnel

L'appel à manifestation d'intérêt s'appuie sur le cadre législatif et règlementaire suivant :

- La loi N° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 62 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement);
- Le décret N° 2021-383 du 1° avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement;
- La circulaire interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans.

Les plateformes ont vocation à assurer la mise en place et le déroulement d'un parcours d'intervention précoce et de diagnostic des enfants repérés du fait d'une trajectoire développementale ou un comportement inhabituel qui alerte les parents et/ou un professionnel. Tout enfant repéré accède, par leur intermédiaire, à des bilans, évaluations et interventions couverts par l'assurance maladie.

Elles sont ainsi mises en place pour coordonner, sur un territoire donné les professionnels de première et deuxième ligne et pour associer les différentes structures de deuxième ligne, quels que soient le mode d'exercice et le type de structure.

Elles assurent trois grandes missions:

- Assurer une fonction ressource aux professionnels de santé acteurs du dépistage
- Accompagner les enfants et les familles dans le parcours diagnostic et coordonner les interventions si nécessaires auprès des enfants et des familles
- Coordonner les professionnels de santé libéraux ayant contractualisé avec elles dans le parcours de repérage et interventions précoces.

Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) s'appuie sur le cahier des charges de la circulaire interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans, avec une attention particulière portée sur les éléments suivants :

- La plateforme est une alliance de professionnels libéraux, des établissements sanitaires et médico-sociaux.
- L'implication renforcée de l'Education nationale fait partie du projet de la plateforme,
- L'importance du rôle des médecins libéraux est particulièrement soulignée pour les 7-12 ans,
- Le respect du secret professionnel doit être préservé tout au long du parcours,
- Le territoire de la plateforme devra être en cohérence avec celui des plateformes de coordination et d'orientation pré existantes, afin de conforter et élargir les partenariats nécessaires à la bonne mise en place des parcours,
- La plateforme peut disposer d'antennes afin de pouvoir intervenir au plus près des familles et des acteurs locaux,
- La plateforme n'a pas de personnalité juridique en tant que telle. Elle bénéficie de l'autorisation de l'établissement auquel elle est rattachée et est soumise à ce titre aux règles du code de l'action sociale et des familles, ou aux règles du code de la santé publique.

Le parcours de repérage et intervention précoce

Il concerne les enfants de 0 à 12 ans repérés du fait d'une trajectoire développementale ou d'un comportement inhabituel qui alerte les parents et/ou un professionnel.

Le déclenchement du parcours est toujours une prescription médicale d'adressage (médecin généraliste, scolaire, PMI¹, pédiatre, etc...). La structure désignée valide l'adressage dans un délai maximum de 15 jours.

La réalisation d'un bilan doit intervenir dans un délai maximum de 3 mois.

Une première rencontre de synthèse doit avoir lieu dans les 6 mois.

Le parcours de bilan et d'intervention précoce a une durée maximale de 1 an (dérogation possible 1 an dans l'attente d'une décision de la CDAPH²).

Pour mémoire, le parcours précoce permet de s'exonérer de l'entente préalable du service de contrôle médical de la CPAM³).

¹ Protection maternelle et infantile

² Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

³ Caisse Primaire d'Assurance Maladie

❖ Modalités de manifestation d'intérêt

L'AMI est ouvert jusqu'au 25/10/2021, l'objectif est de disposer, dès 2021, de la programmation régionale des projets qui pourraient se développer d'ici 2 ans.

Au regard des crédits d'ores et déjà délégués par le niveau national, **1 à 2 plateformes maximum pourront être financées dès fin 2021.** Néanmoins, l'ensemble des acteurs intéressés sont appelés à se faire connaitre, quelle que soit la date envisagée pour le démarrage du projet.

Le dépôt des dossiers

Les établissements doivent se manifester par une lettre d'intention avant le 25/10/2021.

Par lettre d'intention, le promoteur du projet s'engage à présenter un projet de plateforme conformément aux attendus du cahier des charges de la circulaire du 22 novembre 2018 et des compléments liés à l'extension de la tranche d'âge aux enfants de 7 à 12 ans cités ci-dessus . Cette lettre sera accompagnée d'une note de deux pages présentant :

- Les premiers contours du projet envisagé ;
- Le périmètre prévu de la plateforme et le territoire pressenti ;
- Les modalités de partenariats, en particulier avec l'Education nationale ;
- La méthode de construction du projet ;
- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet.

Après instruction de la lettre d'intention, l'ARS reviendra vers les candidats pour préciser le calendrier de dépôt du projet.

Les candidats souhaitant manifester leur intérêt devront adresser leurs documents **par mail** à <u>ars-pdl-dosa-aap@ars.sante.fr</u> et **par courrier postal**, au siège de l'ARS Pays de la Loire, au plus tard le 25 octobre 2021 :

Agence régionale de santé
Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie
Département parcours des personnes en situation de handicap
CS 56233 - 44262 NANTES Cedex 2

Appel à manifestation d'intérêt – plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement

Les critères et le processus de sélection

Les lettres d'intention transmises seront analysées par un comité de sélection et de suivi des plateformes ad hoc piloté par l'ARS Pays de la Loire qui reviendra vers chacun des promoteurs.

Le comité de sélection comprendra des représentants institutionnels (ARS, Départements, MDPH, Education nationale), des experts (Centre ressource autisme, centre de référence des troubles du langage et des apprentissages, SRAE troubles des apprentissages, pédopsychiatrie, neuropédiatrie...) et des représentants des familles.

Il se réunira en novembre 2021 pour notamment retenir la ou les plateformes pouvant être mises en place dès 2021.